

I. Faits et procédure

A. Situation personnelle et carrière sportive du dénoncé

1. [REDACTED], est né [REDACTED] 1989. Il est marié et actuellement domicilié à [REDACTED] (Suisse).
2. Sur le plan sportif, le dénoncé pratique le ju-jitsu au plus haut niveau mondial, étant précisé qu'il est devenu vice-champion du monde en 2016. En 2017, il a gagné des primes du canton de [REDACTED] pour un montant de [REDACTED] et de [REDACTED] d'un montant de [REDACTED]. En 2018, il n'a pas gagné d'argent et son épouse le soutient financièrement. En tant qu'athlète actif et membre cadre de l'équipe nationale, il détient une licence de la Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu (ci-après Fédération), laquelle est membre de la Fondation Antidoping Suisse (ci-après Antidoping Suisse).

B. Contrôle de dopage et analyse

3. Le 19 juillet 2017, [REDACTED], a fait l'objet d'un contrôle antidopage (contrôle d'urine) hors compétition en tant qu'athlète ju-jitsu.
4. Le 4 août 2017, l'analyse de l'échantillon d'urine (A-[REDACTED]) a révélé la présence de drostanolone et de deux de ses métabolites.
5. Par courrier du 30 août 2017, Antidoping Suisse a dénoncé les faits susmentionnés au Ministère public de [REDACTED] (ci-après Ministère public) en vertu de l'art. 23 al. 2 LESP (loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011, RS 415.0).
6. Par email du 21 octobre 2017, le Ministère public a demandé à Antidoping Suisse de suspendre la procédure disciplinaire à l'encontre de [REDACTED].
7. En date du 11 décembre 2017, [REDACTED] a été entendu en tant que prévenu par la police judiciaire, section de la voie publique et des stupéfiants, brigade voie publique et stupéfiants de [REDACTED].
8. Par courrier du 14 décembre 2017, le Ministère public informe Antidoping Suisse que la procédure disciplinaire ouverte à l'encontre de [REDACTED] peut être reprise, que la procédure pénale est actuellement en cours d'instruction et qu'aucune décision n'a été rendue.
9. Par courrier recommandé du 12 janvier 2018, Antidoping Suisse a communiqué à [REDACTED] le résultat d'analyse positif de l'échantillon d'urine A-[REDACTED] prélevée en compétition le 19 juillet 2017 et indiqué qu'en l'état, elle portait du principe qu'une violation de l'art. 2.1 (présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif) du Statut concernant le dopage 2015 de Swiss Olympic, adopté le 28 novembre 2014 (ci-après : le Statut) avait été commise. Antidoping Suisse a imparti à [REDACTED] un délai jusqu'au 22 janvier 2018 pour l'informer s'il désirait l'analyse de l'échantillon B ou s'il y renonçait.
10. Le dénoncé ne s'est pas déterminé dans le délai imparti.
11. Par courrier du 12 avril 2018, le Ministère public informe le Ministère public du canton de [REDACTED] qu'une procédure pénale est ouverte à [REDACTED] contre [REDACTED] et [REDACTED] pour infractions à la LESP et LPTh (loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux, RS 812.21). Il requiert que [REDACTED] soit entendu

par tout service de police compétent. A cette occasion, le Ministère public transmet une demande d'entraide judiciaire au Ministère public du canton de [REDACTED].

12. Par courrier du 13 avril 2018, le Ministère public du canton de [REDACTED] a demandé à la police compétente de faire procéder à l'audition de [REDACTED].
13. Par email du 31 mai 2018, le Ministère public a informé Antidoping Suisse que la procédure pénale était suspendue au résultat des autorités [REDACTED].
14. Par courrier du 29 août 2018, Antidoping Suisse a demandé au Ministère public l'accès au dossier pénal concernant [REDACTED].

C. Procédure devant la Chambre disciplinaire

15. Par courrier du 12 janvier 2018, dont copie a été adressée aux parties, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic d'ordonner la suspension provisoire d'[REDACTED].

Antidoping Suisse a indiqué en substance qu'[REDACTED] avait commis une violation des règles antidopage dès lors que la substance retrouvée dans son organisme, à la suite d'un échantillon d'urine (A-[REDACTED]). Elle a ainsi déclaré que la drostanolone et de deux de ses métabolites était une substance interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition en vertu de la Liste des interdictions 2018 basée sur l'art. 4 du Statut. De plus, il s'agit d'une substance non-spécifiée (cf. art. 4.2.2. du Statut).

Antidoping Suisse a également indiqué qu'il y avait violation de l'art. 2.1. du Statut au vu de l'analyse de l'échantillon A du dénoncé qui a révélé la présence d'une substance interdite. Cette analyse suffisait selon Antidoping Suisse à établir sa culpabilité.

Enfin, Antidoping Suisse a rappelé le régime de suspension provisoire et a relevé qu'une suspension provisoire pouvait être prononcée dès qu'une violation des règles antidopage au sens de l'art. 2 du Statut était établie. Une telle suspension est obligatoire lorsque la substance interdite détectée par le résultat positif d'analyse est une substance non-spécifiée. Partant, Antidoping Suisse a demandé qu'une suspension provisoire soit prononcée par la Chambre disciplinaire conformément à l'art. 7.9 du Statut.

16. Le 16 janvier 2018, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par courrier recommandé :

1. *prend acte de la requête d'Antidoping Suisse du 12 janvier 2018 ainsi que de ses 9 annexes, dont des copies sont adressées à la personne dénoncée et à la fédération concernée par la présente ;*
2. *ordonne la **suspension provisoire** d'[REDACTED] avec effet immédiat en application des articles 4.2.2 et 7.9.1 du Statut concernant le dopage ainsi que de l'art. 8 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;*
3. *dit qu'il sera donné suite à la présente procédure sur requête ultérieure d'Antidoping Suisse.*

17. [REDACTED] ne s'est pas déterminé suite à cette décision.

18. Par courrier du 29 octobre 2018, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic :

1. de continuer la procédure disciplinaire contre [REDACTED];
2. de constater des violations des articles 2.1 et 2.6 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
3. de constater une violation de l'interdiction de participation pendant la suspension au sens de l'art. 10.12.3 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;
4. de suspendre [REDACTED] pour une durée de quatre ans, ceci sous réserve de requêtes contraires jusqu'à la fin de l'audition ;
5. d'imposer une amende pécuniaire à [REDACTED], dont la hauteur sera déterminée lors de l'audition ;
6. d'annuler les résultats obtenus depuis le contrôle positif jusqu'à la suspension provisoire ;
7. d'imposer les frais de contrôle à [REDACTED], dont la hauteur sera déterminée lors de l'audition ;
8. d'imposer les frais de procédure à [REDACTED] ;
9. d'octroyer à la Fondation Antidoping Suisse une compensation des dépens, habituellement CHF 500.00.
10. d'offrir aux parties la possibilité de soumettre leurs requêtes et de prendre position ;
11. de requérir auprès du Ministère public de [REDACTED] Monsieur le procureur [REDACTED] des informations concernant le statut de la procédure pénale contre [REDACTED]
[REDACTED]

Antidoping Suisse a indiqué en substance qu'[REDACTED] avait commis une violation des règles antidopage dès lors que la substance retrouvée dans son organisme est une substance interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En effet, selon Antidoping Suisse, il y avait violation de l'art. 2.1. du Statut au vu de l'analyse de l'échantillon A du dénoncé qui a révélé la présence de substances interdites (la drostanolone et deux de ses métabolites). Antidoping Suisse précisait que chaque sportif doit s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et que les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons (art. 2.1.1 du Statut). Antidoping Suisse ajoutait que s'agissant d'une responsabilité objective, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention ni la négligence pour établir une violation des règles antidopage. Les résultats positifs d'analyse d'urine d'[REDACTED], suffisaient selon Antidoping Suisse, à établir la culpabilité de ce dernier.

Antidoping suisse a en outre indiqué qu'il y avait une violation de l'art. 2.6 du Statut car, en consommant du « Masteron » contenant la substance interdite drostanolone et deux de ses métabolites, [REDACTED] a eu une possession physique des substances interdites au sens du Statut.

Antidoping Suisse a relevé qu'une suspension provisoire avait été prononcée.

Antidoping Suisse a indiqué qu'en vertu de l'art.10.2 du Statut, sous réserve d'une élimination ou réduction de la suspension au sens des art. 10.4 à 10.6 du Statut, la durée de la suspension était de

quatre ans si [REDACTED] échouait à démontrer que la violation n'était pas intentionnelle, et de deux ans dans le cas contraire.

En l'absence de démonstration par [REDACTED] que la violation n'était pas intentionnelle, Antidoping Suisse demandait une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve de requêtes contraires jusqu'à la fin de l'audience.

Antidoping Suisse a demandé à la Chambre disciplinaire d'infliger une amende pécuniaire, dont la hauteur serait déterminée lors de l'audition, car [REDACTED] avait très probablement reçu des primes pour ses victoires ainsi qu'une récompense d'un montant total de CHF 20'000.- de [REDACTED].

Antidoping Suisse a également demandé à ce que les résultats d'[REDACTED] soient annulés depuis le 19 juillet 2017 jusqu'à la suspension provisoire.

Enfin, Antidoping Suisse a relevé que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et supportés par la partie succombante (art. 17 al. 1 et 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage). La Fondation a demandé à ce que les frais de contrôle soient imposés à [REDACTED]. Elle a également requis que les dépens soient compensés, à hauteur de CHF 500.-.

19. Par courrier du 7 novembre 2018, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a convoqué [REDACTED] à l'audience fixée au jeudi 29 novembre 2018 à 14h45. Il lui a indiqué qu'il avait la possibilité de présenter d'ici là ses éventuelles réquisitions en complément d'enquête et qu'à défaut, il serait passé en jugement après son audition après avoir été entendu dans ses explications et ses moyens de défense.
20. [REDACTED] a reçu la convocation à l'audience le 9 novembre 2018 par courrier recommandé mais n'a pas déposé de réquisitions écrites, ni de déterminations.
21. Ce courrier a également été adressé à Antidoping Suisse et à la Fédération, pour information.

E. Audience devant la Chambre disciplinaire

22. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le 29 novembre 2018.
23. Le dénoncé s'est présenté personnellement, sans être assisté. Antidoping Suisse était représentée par Me Hanjo Schnydrig, responsable du service juridique, accompagné de M. Ernst König, directeur d'Antidoping Suisse. La Fédération n'était pas représentée.
24. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur sa situation personnelle et sportive. Il a déclaré qu'il connaissait les règles antidopage.
25. La Vice-Président a demandé au dénoncé de quoi il vivait. Il a déclaré ne pas avoir gagné d'argent cette année et qu'occasionnellement ça lui arrivait de faire des remplacements dans son club. L'an dernier, il avait gagné des primes du canton de [REDACTED] de [REDACTED] et de [REDACTED] de [REDACTED] car il était devenu vice-champion du monde en 2016. Il a indiqué être marié et être soutenu financièrement par sa femme, qui travaille.
26. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur les faits de la cause.
27. Sur question du Vice-Président, il a admis avoir consommé des produits dopants et souhaiter dire la raison pour laquelle il l'a fait. Il a indiqué n'avoir rien dit à personne jusqu'à ce jour, pas même à la police, par pudeur car le policier qui l'interrogeait le connaissait. Il a déclaré que fin juin 2017, après avoir terminé sa période de compétition, il a pris de la testostérone car il pensait que

ça allait pouvoir l'aider à procréer suite à des problèmes pour avoir un enfant. Il a indiqué avoir des documents médicaux pour prouver qu'il essayait depuis trois ans d'avoir un enfant.

28. Il a déclaré avoir lu des choses fausses sur internet (notamment sur Doctissimo) et penser que la testostérone (drostanolone) pouvait l'aider à améliorer ses hormones, car il savait que son problème de stérilité venait de son côté et non du côté de son épouse. Il a indiqué avoir fait le tour des médecins et après avoir subi plusieurs échecs (fécondation *in vitro*, insémination artificielle, etc), avoir souhaité essayer d'autres choses. Il a indiqué avoir subi une opération des testicules il y a deux ans. Il a pensé que comme chez une femme on donne des hormones pour stimuler la production ovarienne, on pouvait faire la même chose chez un homme. Il a indiqué être la principale victime de cette affaire car les aides financières lui ont été coupées.
29. S'agissant de sa participation à la compétition du mois d'octobre, il a déclaré qu'il avait le droit d'y participer car il ne l'avait pas fait avec la Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu mais avec le Brésil et que dans les papiers qu'il avait reçus d'Antidoping Suisse il n'y avait qu'une mention à la Fédération. Il a indiqué ne rien avoir gagné et qu'il n'y a pas d'argent en jeu. Il a indiqué qu'il ne savait pas qu'il n'avait plus le droit de combattre du tout et qu'il ne l'aurait pas fait s'il avait su car y participer lui avait coûté de l'argent, puisqu'il avait payé lui-même ses voyages. Il a indiqué ne pas gagner d'argent actuellement.
30. Il a spontanément indiqué qu'il était devenu vice-champion du monde en 2016 et qu'il avait bien entendu été contrôlé.
31. Sur question de Me Vouilloz, il a répondu qu'██████████ est un entraîneur de Ju-Jitsu et qu'il le connaissait depuis dix ans. Il a déclaré s'être adressé à ██████████ car il savait qu'il prenait des produits dopants. Il a indiqué avoir tenté seul de trouver une solution après avoir subi une opération, suivi les traitements médicaux classiques qui n'avaient rien donné, suivi une cure vitaminée onéreuse à CHF 100.- la boîte et que rien ne donnait de résultat. Il a indiqué qu'██████████ n'était pas au courant des traitements.
32. Sur question de Me Vouilloz, il a répondu que selon sa compréhension, il n'avait pas le droit de combattre durant sa période de suspension provisoire sous la Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu mais qu'il était en droit de combattre sous une enseigne brésilienne « ██████████ ». Il a indiqué qu'il combattait pour le plaisir.
33. Le dénoncé a produit un lot de pièces relatives à ses problèmes de fertilité.
34. Sur question du Dr Rivier, il a indiqué qu'il avait vu un urologue en 2016. Il a confirmé que son spermogramme avait bien augmenté après la cure de Maka que son traitement au diclofenac avait fonctionné mais qu'après l'opération il a eu une rechute que l'urologue ne pouvait pas expliquer et qu'il devait en principe être guéri.
35. Il a indiqué avoir fait deux tentatives de fécondation *in vitro* et être dans l'attente de résultats suite à leur deuxième tentative il y a une semaine. Il a indiqué être désormais suivi par un endocrinologue qui lui a indiqué qu'il ne fallait pas prendre de testostérone.
36. Il a indiqué que personne n'était au courant de sa situation, sous réserve de son épouse.
37. Il a répondu ne pas savoir si ██████████ a eu des problèmes avec la justice.
38. En réponse au Vice-Président, il a répondu ne rien avoir gagné pour sa participation aux Jeux mondiaux, à Wroclaw (en Pologne). Après sa suspension provisoire, il a déclaré avoir participé à des compétitions en Suisse et à l'étranger en croyant avoir le droit de le faire.

39. Sur question de Me Hanjo Schnydrig, il a répondu ne pas avoir dit à la police qu'il avait des problèmes de fertilité et répété qu' [REDACTED] lui avait donné trois fioles et qu'il n'en aurait consommé qu'une. Il a indiqué avoir trouvé sur Youtube la façon dont il fallait consommer ces fioles.
40. En plaidoiries, Me Hanjo Schnydrig pour Antidoping Suisse a renvoyé à ses écritures des 12 janvier 2018 et 29 octobre 2018, sous réserve de ses conclusions et produit de nouvelles conclusions écrites en remplacement de celles produites dans son écriture du 29 octobre 2018, à savoir :
1. *de constater qu' [REDACTED] a commis plusieurs violations des règles antidopage, à savoir des articles 2.1, 2.6 et 10.12 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 2. *de prononcer à l'encontre d' [REDACTED] une période de suspension :*
 - a. *soit de quatre ans conformément à l'art. 10.2.1.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, en ne prenant pas compte de la suspension provisoire ;*
 - ou*
 - b. *de deux ans à laquelle se rajoute deux ans avec sursis conformément aux art. 10.2.1.1 et 10.6.1.1 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, en ne prenant pas compte de la suspension provisoire ;*
 - ou*
 - c. *de trois ans à laquelle se rajoute deux ans avec sursis conformément aux art. 10.2.1.1, 10.6.1.1 et 10.12.3 du Statut ;*
 3. *d'annuler les résultats obtenus par [REDACTED] à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif selon l'art. 10.8 du Statut ;*
 4. *d'infliger une amende à l'encontre d' [REDACTED] pour un montant de CHF 500.00, conformément à l'art. 10.10 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 5. *de mettre les frais de contrôle, s'élevant à CHF 543.70, à la charge d' [REDACTED] conformément à l'art. 21.2 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
 6. *de mettre les frais de procédure à la charge d' [REDACTED] conformément à l'art. 17 al. 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;*
 7. *de condamner [REDACTED] à payer CHF 500 à titre de dépens à Antidoping Suisse, conformément à l'art. 17 al. 4 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage.*

En substance, Me Hanjo Schnydrig pour Antidoping Suisse a conclu à une suspension de quatre ans à l'encontre du dénoncé, au motif qu' [REDACTED] a expressément admis avoir pris des substances car il avait une compétition très importante à la fin du mois de juillet 2017, qu'il avait une pression énorme et ne pas avoir trouvé d'autre moyen pour palier à cette pression. Antidoping suisse estime qu'il y a au minimum dol éventuel vu les ingestions par voie orale (pièce 13) et qu'il ne pouvait pas ignorer qu'il prenait des substances interdites. Vu ses déclarations contradictoires avec celles faites devant la police, Antidoping Suisse considère que le dénoncé n'est pas crédible dans ses explications de ce jour et qu'il tente uniquement de se protéger et d'éviter une sanction. Selon Antidoping Suisse, la violation était intentionnelle.

41. La parole a été donnée à [REDACTED]. Il a répété ne pas avoir été conscient, ni au courant qu'il lui était interdit de combattre dans la fédération étrangère après sa suspension. S'il avait été au courant, il ne l'aurait pas fait et a précisé qu'autrement, il aurait aussi combattu dans le cadre de la Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu. Par ailleurs, il a dit s'être rendu compte qu'il aurait dû dire la vérité à la police mais qu'il ne voulait pas parler de ses problèmes d'infertilité.

II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affiliés à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduites ou organisées, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précités (art. 5.1.1, 8.1 et 12.1 du Statut).
2. On relève que c'est le Statut concernant le dopage 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, soit au moment de la prise de l'échantillon (19 juillet 2017), qui s'applique.
3. En l'espèce, [REDACTED] était membre de la Fédération. Il disposait d'une licence au moment des faits reprochés. Le dénoncé doit ainsi être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic et la Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.
4. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015 (ci-après : le Règlement), dès lors en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 19 du Règlement), qui s'applique.

III. En droit

1. En premier lieu, il sied de préciser que l'affaire présente trois complexes de faits distincts : le premier concerne les résultats positifs à la drostanolone et de deux de ses métabolites (ci-après : la présence de substances interdites) ; le deuxième concerne la possession de la substance drostanolone et de deux de ses métabolites (ci-après : la possession d'une substance interdite) ; le troisième concerne la participation à une compétition alors que le dénoncé faisait l'objet d'une suspension provisoire (ci-après : la violation de l'interdiction de participation pendant la suspension du dénoncé).
2. La Chambre disciplinaire examinera successivement ces complexes de faits, avant de se prononcer sur la sanction.

La présence de substances interdites (art. 2.1 du Statut)

3. La drostanolone (agent anabolisant) est une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2018. Elle est interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En outre, elle est qualifiée de substance non-spécifiée.
4. Cette liste des interdictions est valable pour tous les sports.

5. S'agissant de ces produits, il n'y a pas de seuil limite dans la Liste des interdictions 2018. Dès lors, la quantité n'a pas à être établie.
6. En vertu de l'art. 2.1 du Statut, est considérée comme une violation des règles antidopage la présence d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un sportif.
7. Selon l'art. 2.2.1 du Statut, il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'art. 2.1. La violation d'une règle antidopage en vertu de l'art. 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé (art. 2.1.2 du Statut).
8. En l'espèce, le dénoncé n'a pas contesté le résultat de l'analyse de son échantillon d'urine (A-██████████), ni demandé l'analyse de l'échantillon B. Le résultat de l'analyse est donc également définitif en ce qui concerne la drostanolone et de deux de ses métabolites détectée dans l'urine d'██████████.
9. Lors de son audition du 29 novembre 2018, ██████████ a admis avoir consommé des substances interdites, à savoir de la « Masteron » à la fin du mois de juin 2017, par voie orale. Ce nom de produit est donné à la substance interdite drostanolone. Cela étant, ██████████ a exposé avoir consommé la substance interdite drostanolone à des fins thérapeutiques pour avoir un enfant espérant de bonne foi que cette dernière pouvait l'aider dans le cadre de ses problèmes d'infertilité. Quand bien même cette explication de dernière minute indiquée en audience peut étonner, la Chambre disciplinaire est prête à admettre au bénéfice d'un léger doute en faveur du dénoncé sa version des faits d'autant plus qu'il avait été vice-champion du monde en 2016, qu'il a bien entendu été testé et que les tests s'étaient avérés être négatifs.
10. Cela étant, la Chambre disciplinaire constate qu'██████████ ne pouvait pas ignorer, en sa qualité de sportif professionnel, que le Statut concernant le dopage lui interdisait de consommer des substances interdites en et hors compétition. Il a admis connaître les règles antidopage et savoir qu'il n'avait pas le droit de consommer les substances ingérées dès lors qu'elles étaient interdites. La Chambre disciplinaire constate qu'██████████ est un sportif professionnel et qu'il a fait preuve d'une conduite dont il savait qu'il existait un risque important qu'elle constitue une violation des règles antidopage. En conséquence, une suspension d'une durée de quatre ans doit être prononcée à l'encontre d'██████████, conformément à l'art. 10.2.1 du Statut.
11. Partant, la présence de la drostanolone et de deux de ses métabolites (agent anabolisant, interdit en et hors compétition) dans les urines du dénoncé, représente objectivement une violation des dispositions antidopage, conformément aux art. 2.1 et 2.1.1 du Statut.

La possession d'une substance interdite (art. 2.6 du Statut)

12. Conformément à l'art. 2.6 du Statut, la simple possession de substances interdites est considérée comme une violation des règles antidopage, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'art. 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable. Comme il ressort également de l'annexe 1 du Statut, le terme « possession » est défini de la manière suivante :

« Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif

sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage ».

Une violation des règles antidopage au sens de l'art. 2.6.1 du Statut suppose la possession par un sportif en compétition de toute substance interdite ou la possession hors compétition d'une substance interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT. ██████████ a sans doute possédé la « Masteron » contenant de la drostanolone pour la consommer. Enfin, ██████████ ne fournit aucune justification acceptable d'avoir possédé cette substance interdite et la possession ne découle pas d'une AUT.

13. En l'espèce, la Chambre disciplinaire considère qu'en consommant même gratuitement la substance interdite, le dénoncé a possédé des substances interdites au sens du Statut. La possession de ces substances ne découle pas d'une AUT ou d'une autre justification acceptable.
14. Partant, le dénoncé n'ayant pas contesté leur prise, il s'est rendu coupable d'une violation de l'art. 2.6 du Statut.

La violation de l'interdiction de participation pendant la suspension du dénoncé (art. 10.12.3 du Statut)

15. En vertu de l'art. 10.12.1 du Statut, il est interdit au sportif de participer, durant sa période de suspension, à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité autorisée ou organisée par un signataire, un membre du signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales, ni à une activité sportive d'élite ou de niveau national financée par un organisme gouvernemental.

Le commentaire sur l'art. 10.12.1 du Statut précise que le sportif suspendu ne peut participer à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale ou qui est financé par un organisme gouvernemental. Le terme « activité » inclut également les activités administratives. La suspension imposée dans un sport sera également reconnue dans les autres sports.

16. En vertu de l'art. 10.12.3 du Statut, lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'art. 10.12.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.
17. En l'espèce, ██████████ a participé, postérieurement à sa suspension provisoire, à plusieurs compétitions de ju-jitsu durant l'année 2018, dont entre autres le « Munich International Open 2018 », le « Zurich International Open 2018 » et le « Geneva International Open 2018 ». Les compétitions précitées sont organisées par la Fédération internationale de ju-jitsu brésilien. Cette Fédération brésilienne est une société commerciale qui organise plusieurs des plus grandes compétitions de ju-jitsu brésilien dans le monde mais elle n'est pas signataire du Code mondial antidopage (ci-après Code). Nonobstant, elle reconnaît l'importance d'une compétition fairplay (« *clean competition* »). Dans ce contexte, elle a implémenté un programme antidopage, mené par

l'Agence américaine antidopage (ci-après USADA) en reconnaissant la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage. L'USADA est signataire du Code mondial antidopage et prioritairement responsable de la mise en œuvre du Code aux Etats-Unis, comme Antidoping Suisse l'est en Suisse. Ainsi, indirectement, toutes les compétitions organisées par la Fédération internationale de ju-jitsu brésilien sont soumises aux règles antidopage du Code.

18. Cela étant, la Chambre disciplinaire considère que la décision de suspension provisoire prononcée par le Vice-Président de la Chambre disciplinaire le 16 janvier 2018 n'expose pas l'étendue de la suspension provisoire et que seule la Fédération Suisse y est mentionnée. Ainsi, même si [REDACTED] a participé à plusieurs compétitions internationales durant l'année 2018, la Chambre disciplinaire retient qu'il pouvait de bonne foi croire qu'il était en droit de se présenter à des compétitions avec l'équipe brésilienne « [REDACTED] » dès lors que la Fédération brésilienne n'est pas signataire du Code et qu'elle n'est pas membre de Swiss Olympic.
19. Ainsi, même si [REDACTED] a participé à plusieurs compétitions de ju-jitsu durant l'année 2018, il n'a pas récidivé et ne s'est dès lors pas rendu coupable d'une violation de l'interdiction de participation pendant la suspension selon l'art. 10.12.3 du Statut.

La sanction

20. L'art. 10.2.1 du Statut prévoit comme sanction, pour une violation des règles 2.1, 2.6 et 10.12.3 du Statut, une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel conformément aux art. 10.4, 10.5 et 10.6 du Statut, dans les cas suivants ;
- la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
 - la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et Antidoping Suisse peut établir que cette violation était intentionnelle.

Selon la Liste des interdictions 2017, en conformité avec l'art. 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3. Les substances spécifiées mentionnées à l'art. 4.2.2 ne doivent en aucun cas être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.

Dans le cas d'espèce, la drostanolone et deux de ses métabolites sont des substances interdites se trouvant dans la classe S1. Il s'agit donc de substances non-spécifiées.

21. Selon l'art. 10.4 du Statut, lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

L'annexe 1 du Statut définit l'« absence de faute ou de négligence » de la manière suivante : « Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis une autre violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'art. 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ».

22. L'art. 10.5 du Statut prévoit la réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative lorsque la violation des règles antidopage implique une

substance spécifiée (art. 10.5.1) ou des produits contaminés (art. 10.5.2). La sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

L'annexe 1 du Statut définit l'« absence de faute ou de négligence significatives », de la manière suivante : « Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise ».

Si un sportif établit, dans un cas où l'art. 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'art. 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans (art. 10.5.2).

23. Dans le cas d'espèce, comme exposé ci-dessus, [REDACTED] savait que son comportement était interdit ou, à tout le moins, ne pouvait pas ignorer, en sa qualité de sportif professionnel, qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer une violation des règles antidopage. Partant, il ne peut dès lors pas bénéficier de l'application des art. 10.4 et 10.5.
24. L'art. 10.6 du Statut prévoit la possibilité de réduire ou d'éliminer la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute. Cela est tout d'abord possible si le sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel si cela permet à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou encore si cela a permis à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne (art. 10.6.1.1).

Il est également possible de réduire ou d'éliminer la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'art. 2.1, avant d'avoir été notifié de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite. La période de suspension peut en ce cas être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement (art. 10.6.2).

Un sportif pourra donc bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne (art. 10.6.3).

25. Dans le cas particulier, la Chambre disciplinaire retient qu'une poursuite pénale a été ouverte dans les cantons de [REDACTED] et de [REDACTED] à l'encontre de [REDACTED], ce qui amène à penser qu'un délit pénal a été découvert suite aux déclarations d'[REDACTED]. En effet, ce dernier a dévoilé, lors de son audition par-devant la police le nom de son vendeur du produit dopant « Masteron » contenant la substance interdite drostanolone. Même si la Chambre disciplinaire n'est pas renseignée sur l'issue finale de la procédure pénale, elle considère que, grâce aux déclarations d'[REDACTED] à la police, il a été possible de découvrir des actes qui sont constitutifs d'infractions et d'engager une poursuite pénale contre [REDACTED]. Partant, la Chambre disciplinaire considère qu'[REDACTED] a fourni une aide substantielle aux autorités, conformément à l'art. 10.6.1 du Statut. Elle s'écarte de l'interprétation

d'Antidoping Suisse et de la jurisprudence citée (décisions de la Chambre disciplinaire germanophone du 10 septembre 2018 dans la cause [REDACTED] c. Antidoping Suisse et Swiss Cycling et du 27 octobre 2011 dans la cause [REDACTED] c. Antidoping Suisse et Swiss Cycling) au motif que le texte français est clair (« *de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage* » selon l'art. 10.6.1.1 du Statut), qu'il reprend précisément les mêmes termes que le Code mondial antidopage (« *de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage* » selon l'art. 10.6.1.1 du Code mondial Antidopage) et qu'il y a dans tous les cas lieu de retenir la version la plus favorable au dénoncé. En conséquence, vu les circonstances du cas, la Chambre disciplinaire ayant été sensible à la situation du dénoncé, il est décidé d'accorder un sursis d'une durée de deux ans à [REDACTED], conformément à l'art. 10.6.1.1 du Statut.

26. Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire prononce une suspension d'une durée de quatre ans, dont deux ans avec sursis à l'encontre d'[REDACTED] conformément aux art. 10.2 et 10.6 du Statut. Cette peine paraît justifiée et adéquate par rapport à l'importance de la faute commise.
27. Conformément à l'art. 10.11 du Statut, le point de départ de la suspension doit être fixée au 16 janvier 2018, soit la date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Président de la Chambre disciplinaire.
28. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'art. 10.10 du Statut.
29. En l'espèce, au vu de la situation financière de [REDACTED], la Chambre disciplinaire renonce à prononcer une amende.

IV. Frais et dépens

1. Vu le résultat positif des analyses, ainsi que la condamnation du dénoncé, les frais d'analyse et de contrôle, qui s'élèvent à CHF 543,70.- seront mis à la charge d'[REDACTED] (art. 21.2 du Statut).
2. En outre, en cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (art. 17 al. 1^{er} du Règlement).

En l'espèce, au vu des circonstances et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 800.-. Ils sont en adéquation avec la situation du dénoncé. Partant, ils doivent être mis à sa charge.

3. Selon l'art. 17 du Règlement, il se justifie d'allouer à Antidoping Suisse le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge du dénoncé.

V. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les art. 2.1, 2.2, 2.6, 4.2, 4.4, 5.1, 7.9, 10.2, 10.4, 10.5, 10.6, 10.11, 10.12 et 12.1 du Statut concernant le dopage, 17 et 19 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidoping ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 4 (quatre) ans, dont 2 (deux) ans avec sursis à partir du 16 janvier 2018 (date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Vice-Président de la Chambre disciplinaire) ;
- III. met les frais d'analyse et de contrôle, par CHF 543,70.- (cinq cent quarante-trois et septante centimes), à la charge de [REDACTED] ;
- IV. met les frais de procédure, par CHF 800.- (huit cent francs), à la charge de [REDACTED] ;
- V. alloue à Antidoping Suisse une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs), à la charge de [REDACTED]

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED] (Suisse)
- Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu, Mme Rosalba Beeri, Haus des Sports, Talgutzentrum 27, Case postale 606, 3063 Ittigen (Suisse)
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne,

sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne.

Le Vice-Président :

[REDACTED]

Me Jean-Marc SCHWENTER

La greffière :

[REDACTED]

Me Alix DE COURTEN

RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13.3 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.

Chambre disciplinaire pour les cas de dopage
Le Vice-Président
p.a. AVOCADID
A l'att. de Mme Rubeli
Place St-François 5
Case postale 5895
1002 Lausanne

Tel.:
Mail :



Prononcé complémentaire

rendu par

la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

le 21 janvier 2019

dans la cause

[REDACTED], [REDACTED] (Suisse)

dénoncé

et

Fédération Suisse de Judo et Ju-Jitsu (FSJ), Mme Rosalba Beerli, Maison du Sport, Talgutzentrum 27, case postale 606, 3063 Ittigen (Suisse)

Fédération sportive concernée

et

Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne (Suisse)

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage

1. vu le jugement rendu le 29 novembre 2018 par la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage (ci-après : la Chambre) dans la cause [REDACTED] (dénoncé), Fédération Suisse de Judo et Ju-Jitsu (Fédération sportive concernée) et Antidoping Suisse,
2. vu l'email du 8 janvier 2019 de Maître Hanjo Schnydrig d'Antidoping Suisse, exposant que la Chambre n'a pas statué sur la requête d'Antidoping Suisse d'annuler les résultats obtenus par [REDACTED] à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif le 19 juillet 2017 selon l'art. 10.8 du Statut concernant le dopage 2015 de Swiss Olympic (ci-après : le Statut) (ch. 3 des conclusions modifiées déposées à l'audience du 29 novembre 2018),
3. vu l'omission de la Chambre de statuer sur ce point,
4. considérant qu'en application de l'art. 334 al. 1 du Code de procédure civile (ci-après : CPC), applicable par renvoi de l'art. 18 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage (ci-après : RP), à savoir que si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision,

5. estime que la situation est claire et qu'Antidoping Suisse conclut à l'annulation des résultats d' [REDACTED],
6. considère qu'il n'est pas nécessaire d'interpeller les parties dans la mesure où il apparaît d'emblée, sans équivoque et sans examen supplémentaire qu' [REDACTED] a violé les règles antidopage et qu'il convient dès lors de privilégier l'esprit de la loi à la lettre de la loi,
7. qu'en l'espèce, vu les violations du Statut commises par [REDACTED] depuis 19 juillet 2017 (date du prélèvement de l'échantillon positif), tous ses résultats de compétitions obtenus entre le 19 juillet 2017 (date du prélèvement de l'échantillon positif) et le 16 janvier 2018 (date de la décision de suspension provisoire par le Vice-Président de la Chambre) doivent être annulés,
8. considérant que la présente décision sera rendue sans frais (art. 107 al. 2 CPC),
9. Par ces motifs,

Statuant par voie de circulation, conformément à l'art. 14bis RP,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant les articles 10.8 du Statut concernant le dopage, 14bis et 18 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage et 107 al. 2 et 334 al. 1 du Code de procédure civile, complète le dispositif du jugement du 29 novembre 2018 par les chiffres suivants :

VI. Annule tous les résultats obtenus par [REDACTED] à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif le 19 juillet 2017.

VII. dit que la présente décision est rendue sans frais.

Le présent prononcé complémentaire est adressé, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED], [REDACTED] (Suisse)
- Fédération Suisse de Judo & Ju-Jitsu, Mme Rosalba Beerli, Maison du Sport, Talgutzentrum 27, Case postale 606, 3063 Ittigen (Suisse)
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne (Suisse),

sous pli simple à :

- Maître Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne.

Lausanne, le 21 janvier 2019

Le Vice-Président :

[REDACTED]

Me Jean-Marc SCHWENTER

La greffière :

[REDACTED]

Me Aïlix DE COURTEN

RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13.3 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS